

COMMUNE DE MIRIBEL  LE MAS RILLIER - LES ECHETS AR-20260911-965	Référence dossier : N° PD00124926A0004	
	<i>Déposé le 23/07/2026, réceptionné affiché en Mairie le 03/08/2026</i>	
	<i>Par : Monsieur MORILLON PIERRE-ÉTIENNE et Madame RIVIERE Anaise</i> <i>Demeurant à : 174 Rue de l'Ancienne Cure 01700 MIRIBEL</i> <i>Sur un terrain sis : 174 Rue de l'Ancienne Cure 01700 MIRIBEL</i> <i>Refs cadastrales : Section AB-1168</i>	Description du projet : - Démolition d'un auvent de 7m² et d'un local de 14m².

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
VU la délibération du Conseil Municipal de MIRIBEL, en date du 28/10/2011, instituant la Taxe d'Aménagement,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/06/2025, et notamment le règlement de la zone UA,
VU le plan de prévention des risques naturels approuvé le 13/07/2006,
VU la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et du Patrimoine du 7 juillet 2016,
VU le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de la Commune de Miribel,
VU l'avis favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain en date du 09/09/2026,

A R R Ê T E

Article 1 : Le permis de démolir est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

Article 2 : le bénéficiaire du présent permis prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les travaux de démolition.

Le cas échéant, l'occupation temporaire du domaine public de la voirie communale, à l'occasion des travaux de démolition, devra faire l'objet d'une permission de voirie à solliciter et à obtenir auprès de la mairie de MIRIBEL, deux mois avant le début des travaux.

Article 3 : Ouverture du chantier : en application de l'article R 452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu **notification du présent arrêté** ;
- Soit la date de **transmission de cet arrêté au préfet de l'Ain**.

MIRIBEL, le **18 SEP. 2026**

Adjoint en charge de l'aménagement urbain et de la qualité de vie
Alain IRVAZIAN



PD00124926A0004

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DROIT DES TIERS : La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers (contrats, servitudes, ...) qu'il appartient au bénéficiaire de respecter.

TRANSMISSION - COMMENCEMENT DES TRAVAUX : La présente autorisation sera transmise au représentant de l'État, sous quinzaine. Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de cette transmission et de la notification au bénéficiaire.

AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres visibles depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la superficie du terrain, la superficie de plancher et la hauteur de la construction. Il mentionne que le dossier peut être consulté en mairie et qu'un recours administratif ou contentieux d'un tiers contre cette autorisation doit être notifié sous peine d'irrecevabilité, à l'auteur de l'acte et à son bénéficiaire. Il est également affiché en mairie par les soins des services municipaux.

VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou de la date à laquelle l'autorisation a été accordée tacitement. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai d'un mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire).

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente de décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du Décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AIN

Commune de **MIRIBEL**



DOSSIER N° PD00124926A0004

Reçu le : 23/07/2026

Adresse des travaux :

174 Rue de l'Ancienne Cure
01700 MIRIBEL

Pétitionnaire :

Monsieur MORILLON PIERRE-ÉTIENNE
Madame RIVIERE Anaise
174 Rue de l'Ancienne Cure
01700 MIRIBEL

Objet : Notification d'un arrêté valant autorisation de démolir

Monsieur, Madame,

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint l'arrêté de permis de démolir n° **PD00124926A0004** que vous avez sollicité le 23/07/2026.

Je vous prie de bien vouloir me transmettre :

- L'imprimé de « **Déclaration d'ouverture de chantier** » en trois exemplaires dès l'ouverture des travaux.
- L'imprimé de « **Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** » en trois exemplaires dès la fin de l'ensemble des travaux par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposé contre décharge en Mairie.

Je vous rappelle qu'il convient d'afficher ladite autorisation sur le terrain d'assiette de votre projet pendant toute la durée du chantier de manière lisible depuis la voie publique (Article R. 425-15 et A. 424-15 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Enfin, je vous informe que je transmets ce jour à Monsieur le Préfet copie de l'arrêté de permis de démolir (Articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

MIRIBEL, le **18 SEP. 2026**

Adjoint en charge de l'aménagement
urbain et de la qualité de vie

Alain IRVAZIAN



PD00124926A0004



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Ain**

Dossier suivi par : DESCOMBES Manon
Objet : Plat'AU - PERMIS DE DEMOLIR

Numéro : PD 001249 26 A0004 U0101

Adresse du projet : 174 Rue de l'Ancienne Cure 01700 MIRIBEL

Déposé en mairie le : 23/07/2026

Reçu au service le : 23/07/2026

Nature des travaux: 05086 Démolition annexe

Demandeur :

Monsieur MORILLON PIERRE-ÉTIENNE
174 Rue de l'Ancienne Cure
01700 MIRIBEL

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Bourg-en-Bresse

Signé électroniquement par
Denis MAGNOL
Le 09/09/2026 à 17:30

**Architecte des Bâtiments de France
Monsieur DENIS MAGNOL**

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Miribel - PVAP